



**DISPOSITIF DE
SOUTIEN FINANCIER
AU RAVALEMENT
DE FAÇADE**

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

N° de l'autorisation d'urbanisme (DP/PC) :

.....

Demandeur/bénéficiaire :

.....

I. IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom et prénom :

Dénomination sociale (le cas échéant) :

.....

Siret (le cas échéant) :

Adresse (ou siège social) :

Téléphone : / / / /

E-mail :

Adresse de l'immeuble à ravalé :

.....

II. NATURE DE L'IMMEUBLE

Maison individuelle

Commerce / vitrine

Immeuble collectif :

Nombre d'appartement :

Surface totale du bien :

Surface totale des appartements :

III. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature des travaux :

.....

Date de rendez-vous avec le coloriste-conseil : / /

Teinte(s) proposée(s) :

Surface ravalées en m² (ouvertures non déduites ou « vide pour plein ») :

Nom et adresse de l'entreprise retenue par le demandeur :

.....

A, le / /,

Signature du demandeur

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

AVANT TRAVAUX : photos de l'existant avant travaux, devis avec mention des surfaces, fiche de teinte du coloriste-conseil et copie de l'autorisation de travaux.

APRES TRAVAUX : DAACT, facture(s) certifiée(s) acquittée(s), photos après travaux, et RIB.



Nous vous invitons à suivre la procédure qui suit : le non-respect de la démarche entraînera le rejet ou l'annulation de votre dossier.

① Retirez le dossier de demande d'aide financière et un formulaire de demande d'autorisation de travaux : déclaration préalable (DP) ou permis de construire (PC), auprès du Service Urbanisme et Domaine Communal de la Mairie de Cernay avant le 27 septembre 2020.

② Prenez rendez-vous auprès du Service Urbanisme et Domaine Communal de la Mairie de Cernay afin de rencontrer le coloriste-conseil, et demandez un devis à une ou plusieurs entreprises pour la réalisation de vos travaux.

③ Lors de votre rendez-vous avec le coloriste-conseil, munissez-vous de votre/vos devis, ainsi que d'une photo de l'existant. Le coloriste prendra connaissance de votre projet, vous apportera son conseil, et vous remettra une fiche indiquant les références des produits et/ou teintes que vous aurez retenus.

④ Au Service Urbanisme et Domaine Communal de la Mairie de Cernay :

- retournez votre demande d'aide financière dûment complétée, datée et signée, accompagnée des pièces demandées **avant tout travaux** ;
- déposez votre demande d'autorisation (DP ou PC) en y joignant la fiche remise par le coloriste.

⑤ La Mairie de Cernay instruit votre demande d'aide financière et vous notifie la décision par courrier recommandé avec accusé réception.

Les travaux ne doivent en aucun cas être engagés avant que vous ne soyez en possession de cette notification, ainsi que de l'autorisation de travaux (DP ou PC) délivrée par la Mairie de Cernay.

⑥ Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide pour réaliser vos travaux, conformément au projet déposé, et pour transmettre les documents suivants au Service Urbanisme et Domaine Communal de la Mairie de Cernay :

- photos après travaux,
- facture(s) certifiée(s) acquittée(s),
- déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT),
- relevé d'identité bancaire.

⑦ Le Service Urbanisme et Domaine Communal de la Mairie de Cernay vérifie la conformité des travaux.

⑧ La Mairie de Cernay procède au versement de l'aide financière.



DISPOSITIF DE SOUTIEN AU RAVALEMENT DE FAÇADE REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE

Le Conseil municipal, par délibération du 27 septembre 2019, a décidé la mise en place d'un dispositif de soutien aux opérations de ravalement de façade des maisons d'habitation des particuliers, des immeubles collectifs à usage d'habitation ou mixte sous conditions, ainsi que des commerces (vitrines) situés dans le périmètre « Cœur de Ville ».

Dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté de communes de Thann-Cernay, la Mairie de Cernay bénéficie de l'assistance d'un coloriste-conseil. Celui-ci rencontre gratuitement les usagers souhaitant effectuer des travaux extérieurs lors de permanences en mairie.

Article 1 – Périmètre du dispositif d'aide

- **Ravalement de façade de maisons d'habitation :**
 - sur tout le ban communal de Cernay,
 - domicile ou résidence secondaire,
 - dont le dernier ravalement date de 20 ans ou plus.**Sont exclus** : les annexes au bâtiment principal.

- **Ravalement de façade des immeubles collectifs à usage d'habitation ou mixte avec une part de 80 % minimum affectée à l'usage d'habitation :**
 - sur tout le ban communal de Cernay,
 - dont le dernier ravalement date de 20 ans ou plus.**Sont exclus** : les bailleurs sociaux.

- **Ravalement de façade des vitrines de commerces (façade commerciale) :**
 - incluses dans le périmètre « Cœur de Ville » (cf. plan du périmètre « Cœur de Ville » annexé au règlement).**Sont exclus** : les commerces situés hors du périmètre « Cœur de Ville », et les commerces sans vitrines dans le périmètre « Cœur de Ville ».

Les propriétaires ou copropriétaires qui souhaitent raveler la façade d'une vitrine de commerce ainsi que les façades du reste de l'immeuble devront déposer deux demandes d'aide de financement : l'une pour le ravalement de la vitrine, l'autre pour le ravalement du reste de l'immeuble. Les deux ravalements pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux unique.

Article 2 – Nature des travaux éligibles

Sont éligibles les travaux qualitatifs et durables suivants, à savoir :

- mise en place d'un échafaudage,
- mise en peinture des menuiseries, des volets, des corniches, et des boiseries,
- dépose d'un enduit existant (sur l'ensemble de la façade ou de façon partielle) pour la reconstitution d'un enduit à la chaux ou au plâtre et à la chaux ; restauration des menuiseries bois à l'ancienne,
- pour le bâti contemporain : nouvel enduit,
- pour les immeubles en pierre : hydrogommage et restauration des pierres et de leurs joints, ainsi que des balustres, sculptures, modénatures, corniches ou autres éléments de décor,
- pour les vitrines uniquement : changement des menuiseries (vitrages, portes).

Sont exclus : les travaux de zinguerie, le remplacement des volets, la mise en peinture des clôtures, portails et autres ferronneries, les matériaux d'isolation extérieure, et le simple nettoyage de façade.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment (fourniture et main d'œuvre) régulièrement inscrits, soit au registre du commerce soit au répertoire des métiers, et dûment assurés en responsabilité civile et professionnelle.

Article 3 - Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une aide financière au ravalement de façade, tout propriétaire ou copropriétaire : personne physique ou morale (syndicat de copropriétaire, société civile immobilière, etc.) d'un immeuble situé dans le périmètre de l'opération, et répondant aux conditions d'octroi.

Sont exclus : les locataires ne sont pas éligibles au dispositif d'aide, sauf pour le ravalement d'une vitrine.

La propriété effective des demandeurs sera vérifiée au Livre foncier. De même, le bail commercial sera vérifié pour les locataires de vitrines.

Le nombre maximum de dossiers subventionnés annuellement est fixé à :

- 50 dossiers pour les immeubles à usage d'habitation sur le ban communal de Cernay,
- 10 dossiers pour les commerces avec vitrine dans le périmètre « Cœur de Ville ».

Les demandes d'aides financières sont limitées à une seule demande par an et par demandeur, sauf dans le cas du ravalement d'un immeuble intégrant une vitrine (deux demandes d'aide financières distinctes).

Article 4 – Conditions d'octroi

Le dispositif d'aide ne concerne que les travaux de ravalement à réaliser, et non des travaux déjà engagés ou exécutés.

Aucune subvention ne pourra être accordée pour des travaux réalisés ou en cours à la date de dépôt de la demande de subvention.

Les propriétaires ou copropriétaires ayant déjà obtenu une autorisation d'urbanisme, mais dont les travaux ne sont pas encore engagés, peuvent effectuer une demande d'aide financière.

Les propriétaires ou copropriétaires devront satisfaire aux conditions suivantes :

- traitement de l'ensemble des façades et/ou de la vitrine visible(s) depuis le domaine public ;
- obtention d'une autorisation de travaux (déclaration préalable ou permis de construire) auprès du Service Urbanisme et Domaine communal de la Mairie ;
- entretien avec le coloriste-conseil de la Communauté de communes de Thann-Cernay et respect des prescriptions techniques par l'entreprise sélectionnée ;
- dépôt du dossier de demande de subvention et validation par un accusé de réception « Dossier complet préalablement au démarrage des travaux »,
- réalisation des travaux dans l'année qui suit la notification de l'attribution de la subvention.

Article 5 – Procédure d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés au Service Urbanisme et Domaine communal en Mairie. Un récépissé de dépôt du dossier sera remis.

Les dossiers doivent être déposés avant le démarrage des travaux par les demandeurs ou leurs représentants (syndics, etc.).

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Les demandeurs disposent d'un délai d'un mois pour fournir la totalité des pièces complémentaires. Passé ce délai, si le dossier n'a pas été complété ou si la totalité des pièces n'a pas été fournie, le demandeur sera informé par courrier du classement sans suite de sa demande.

Les demandeurs sont informés de la décision de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter du dépôt de leur demande complète ou de la date du dépôt des pièces complémentaires (en cas d'incomplet).

La décision de subvention ne peut être accordée si l'autorisation d'urbanisme afférente n'a pas été accordée. A cette fin, la Ville peut informer le demandeur que son dossier fait l'objet d'une prolongation d'instruction.

L'aide communale est versée aux demandeurs par la Trésorerie de Cernay.

Article 6 – Composition du dossier de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention doivent comporter les pièces suivantes :

- formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé, et son récépissé,

- des photos de l'immeuble et des façades concernées,
- devis détaillés des travaux (références de couleurs, etc.),
- formulaire de Déclaration préalable de travaux rempli et signé, au titre du Code de l'urbanisme,
- fiche du coloriste indiquant les références des produits et/ou teintes retenus,
- tout élément probant jugé utile par le demandeur (plan, étude, historique de l'immeuble, etc.).
- coordonnées bancaires du demandeur (RIB).

Article 7 – Taux de subventionnement

- **Ravalement de façade de maisons d'habitation :**
Le dispositif d'aide communale au ravalement permet le versement d'une subvention équivalente à 10 % du montant TTC du coût global et exhaustif des travaux éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention de 1 000 € net par opération de travaux et par demandeur.
- **Ravalement de façade des immeubles collectifs à usage d'habitation ou mixte avec une part de 80 % minimum de la surface totale affectée à l'usage d'habitation :**
Le dispositif d'aide communale au ravalement permet le versement d'une subvention équivalente à 10 % du montant TTC du coût global et exhaustif des travaux éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention de 1 000 € net par bâtiment collectif et par demandeur.
Dans ce cas, la demande devra être déposée par le représentant légal.
- **Ravalement de façade des vitrines (façade commerciale) :**
Le dispositif d'aide communale au ravalement permet le versement d'une subvention équivalente à 20 % du montant total HT des travaux éligibles pour le ravalement de la façade commerciale, plafonnée à 2 000 € par opération de travaux et par demandeur.

Dans le cas du ravalement complet d'un immeuble avec vitrine situé dans le périmètre « Cœur de Ville », une subvention de 20 % pourra être versée au titre du ravalement de la façade commerciale, et de 10 % pour le ravalement du reste de l'immeuble (dépôt de deux dossiers distincts).

Article 8 – Délai de réalisation des travaux

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'**un an à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide** pour réaliser les travaux, conformément au projet déposé, et pour transmettre les documents nécessaires au versement de la subvention.

En cas de non réalisation de ceux-ci au cours de ce délai, le bénéfice de la subvention sera perdu. De même, les factures devront être adressées à la Ville dans ce même délai, faute de quoi le demandeur perdra le bénéfice de sa subvention.

Article 9 – Les modalités de versement de l'aide financière

Le versement de la subvention au bénéficiaire aura lieu après :

- dépôt de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT),
- transmission des photos des travaux finis,

- présentation de la (des) facture(s) certifiée(s) acquittée(s),
- vérification de la conformité des travaux par le Service Urbanisme et Domaine communal de la Mairie de Cernay.

Les montants des subventions sont établis sur la base des devis. Si les montants des factures s'avèrent inférieurs à ceux des devis, les aides seront révisées à la baisse sur la base des montants des factures.

A l'inverse, les montants des travaux supérieurs à ceux ayant servis à établir les montants des subventions accordées par la Ville seront révisés à la hausse sur la base des montants des factures dans la limite des plafonds fixés.

En cas de non-conformité des travaux réalisés, le demandeur en sera informé par courrier recommandé avec accusé réception et le versement de la subvention n'aura pas lieu.

En cas de copropriété, l'aide financière sera versée au syndic de copropriété (RIB à fournir).

Article 10 – Obligation de communication

Les bénéficiaires devront afficher, de façon nettement visible et lisible, le logo de la Ville de Cernay et la mention « Ravalement entrepris avec l'aide financière de la Ville de Cernay » sur la partie visible depuis l'espace public de l'échafaudage pendant toute la durée des travaux. Le support sera fourni (format A3) par la Ville de Cernay en cas d'attribution de la subvention.

Article 11 – Autorisation d'occupation du domaine public pendant le chantier de ravalement

Les demandes d'occupation temporaire du domaine public en cas d'échafaudage ou de palissade ou autres occupations nécessaire au chantier, notamment sur trottoirs, ne sont pas exigées dans le dossier de demande de subvention.

Ces demandes devront être adressées au « Service Affaires juridiques » de la Mairie avant le commencement du chantier. **Elles sont obligatoires avant tout démarrage des travaux.**